

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs
pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1939		Pages
24 janvier...	236 S. E. — Arrêté déterminant le prix de revient de la tonne de sisal pour le 4 ^e trimestre 1938 et le taux de la prime pour les exportations de ce produit durant le 1 ^{er} trimestre 1939.....	174
25 janvier...	249 E. — Décision fixant les dates des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1939.	174
25 janvier...	253 S. J. — Arrêté désignant les assesseurs indigènes auprès des tribunaux de 1 ^{re} instance et des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1939.....	174
28 janvier...	328 S. E. — Arrêté fixant les contingents de tissus et sacs de jute, de filés, tissus, vêtements et articles confectionnés en coton, de bonneterie et autres tissus de soie et de rayonne alloués à chaque colonie pour l'année 1939.....	175

Actes du Gouvernement local

1938		Pages
9 novemb..	2445 A. E. — Arrêté accordant à M. Viaris de Lesegno (Gaetan) la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares sis à Karankoné (cercle de Forécariah).....	176
9 novemb..	2476. — Arrêté portant règlementation des cessions de glace effectuées par le Chemin de fer de Conakry au Niger.....	176
31 décemb..	2956 A. G. — Arrêté portant fixation de la valeur mercantilisée de l'or en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française pendant le 1 ^{er} semestre 1939.	176
1939		Pages
16 février...	360 A. G. — Arrêté autorisant la célébration du culte catholique dans un immeuble sis à Bendougou (cercle de Siguiri).....	176

1939		Pages
16 février...	363 A. E. — Arrêté instituant un permis d'exploitation minière.....	177
17 février...	381 A. G. — Décision portant nomination d'un défenseur <i>ad hoc</i>	177
17 février...	385 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à M. Chedid Samia de la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares environ sis à Taneïa (cercle de Dubréka).....	177
17 février...	386 C. P. — Arrêté affectant des logements administratifs aux fonctionnaires titulaires de certaines fonctions et aux agents de certains services.....	177
17 février...	387 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans le ruisseau Ouayenyé accordée à Madame Ibrahima Watty.....	179
17 février...	388 A. E. — Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au budget ordinaire de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'exercice 1938.	179
17 février...	388 bis A. E. — Arrêté portant autorisation de deux prises d'eau dans les rivières Konkouré et Konkourédadé accordées à M. Grégoire.....	179
17 février...	389 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Togokouré accordée à la Société Yonia-Kolenté.....	179
17 février...	390 A. G. — Arrêté portant approbation des plans de campagne des travaux d'intérêt local à exécuter en 1939 par la main-d'œuvre prestataire en Guinée française.....	179
17 février...	401 A. E. — Arrêté portant répartition des contingents étrangers de whisky et alcools autres alloués à la Guinée pour 1939.....	180
21 février...	408 A. G. — Arrêté portant convocation du collège électoral de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	180
21 février...	409 A. G./C. D. — Arrêté n° 496 A. G./C. D. rendant exécutoires divers rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 (Erratum).....	182
21 février...	410 A. G. — Décision portant autorisation d'ouverture de dépôts de médicaments.....	182
23 février...	430 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938..	182

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

	Pages
Mutations diverses.....	183
Administration générale.....	183
Affaires politiques.....	183
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	184
Chemin de fer.....	184
Communes mixtes.....	184
Domaines et Enregistrement.....	184
Enseignement.....	184
Gardes indigènes.....	184
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	185
Police et Prisons.....	185
Service de la Banane.....	185
Service météorologique.....	185
Santé et Assistance médicale.....	185
Travaux publics.....	185
Affaires diverses.....	185

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux importateurs.....	186
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	187
Avis d'adjudication.....	188
<i>Service des Mines.</i> — Contrôle-automobiles.....	188
Annonces.....	188

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

236 s. E. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 24 janvier 1939, le prix de revient du sisal pendant le quatrième trimestre 1938 est déterminé comme suit, pour servir de base à la fixation de la prime à l'exportation pour le premier trimestre 1939 :

Sisal..... 2.900 francs la tonne.

Une prime de cinq cent soixante-seize francs à la tonne est accordée pour les exportations de ce produit pendant le premier trimestre 1939.

249 E. — Par décision du Gouverneur général *p. i.* du 25 janvier 1939, les concours d'admission aux Ecoles du Gouvernement général et aux bourses scolaires, les examens pour l'obtention des titres et diplômes de capacité locaux auront lieu en 1939 aux dates ci-après :

Bourses scolaires, jeudi 11 mai 1939.

Ecole des pupilles-mécaniciens, vendredi 19 et samedi 20 mai 1939.

Ecole de médecine (sages-femmes), lundi 22 mai 1939.

Ecole normale William Ponty ;

Ecole normale rurale de Katibougou ;

Ecole normale rurale de Dabou ;

Ecole normale de filles de Rufisque, lundi 29 et mardi 30 mai 1939.

Ecole technique supérieure, lundi 12, mardi 13, mercredi 14 juin 1939.

Diplôme d'aptitude professionnelle, jeudi 29 juin 1939.

Certificat d'aptitude à l'Enseignement, jeudi 29 juin 1939.

Les Gouverneurs sont chargés dans chaque colonie, d'organiser la surveillance des examens conformément aux textes en vigueur et d'établir les listes d'inscription des candidats qui seront closes le 30 avril 1939.

253 s. J. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 25 janvier 1939, sont nommés, pour l'année 1939, assesseurs (de coutume musulmane ou locale indigène) près les Tribunaux de droit français :

A. — Tribunaux de première instance :

4^o CONAKRY*Coutume Ouoloff :*

Assesseur titulaire : N'Diaye Mamadou.

— suppléant : Sarr Dongo.

Coutume Malinké :

Assesseur titulaire : Karamoko Taraoré.

— suppléant : Diako Fodé.

Coutume Foulah :

Assesseur titulaire : Fodé Abdoulaye Diallo.

— suppléant : Tierno Abdouramane Barry.

Coutume Musulmane :

Assesseur titulaire : Sekhou Oumarou Kaba.

— suppléant : Alpha Amadou Barry.

Coutume Soussou :

Assesseur titulaire : Jules Laurence.

— suppléant : Harding (Paul).

328 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les contingents de tissus et sacs de jute, de filés, tissus, vêtement et articles confectionnés en coton, de bonneterie et autres tissus de soie et de rayonne alloués à chaque colonie pour l'année 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1939, promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 31 décembre 1938, relatif à l'importation de tissus et sacs de jute, de filés, tissus, vêtements et articles confectionnés en coton, de bonneterie et autres tissus de soie et de rayonne,

ARRÊTE :

Article premier. — Les contingents de tissus et sacs de jute, de filés, tissus, vêtements et articles confectionnés en coton, de bonneterie et autres tissus de soie et de rayonne alloués par arrêté interministériel du 31 décembre 1938, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1939, inclus, sont répartis entre les colonies du groupe ainsi qu'il suit :

Sacs de jute neufs

Guinée..... 1.098 quint. 2

Tissus de jute, d'abaca, d'aloès, de textilose et d'autres végétaux filamenteux non dénommés

Guinée..... 858 quint. 5

Tissus de coton écrus :

Guinée..... 566 quint. 50

Tissus de coton blanchis :

Guinée..... 1.682 quint.

Tissus de coton : guinées :

Guinée..... 50 quint. 8

Tissus de coton : roums et sucretons :

Guinée..... 1 quint. 80

Tissus de coton : teints autres que guinées et similaires :

Guinée..... 181 quint.

Tissus de coton imprimés :

Guinée..... 558 quint.

Tissus de coton fabriqués avec des fils teints :

Guinée..... 536 quint. 2

Tissus de coton façonnés et pagnes à motifs ou à dessins : tissus à chaîne et à trame, genre cellular, imitations de gazes façonnées dites « Sofit », tissus brochés par le jeu des fils de chaîne et de trame ; autres tissus façonnés.

Guinée..... 12 quint. 40

Tissus de coton : basins, reps, damassés et brillantés :

Guinée..... 14 quint. 4

Tissus de coton : piqués et couvertures en piqué :

Guinée..... 1 quint. 60

Tissus de coton : velours et peluches :

Guinée..... 1 quint. 40

Tissus de coton : bonneterie ou tricot et ganterie en bonneterie :

Guinée..... 5 quint. 40

Plumetis, tissus brochés par fils indépendants, gazes façonnées, mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement, en pièces ou rideaux non confectionnées, dentelles et articles de même genre non confectionnés.

Guinée..... 15 quint. 40

Tulles unis, tulles bobinots, tissus et tulles brodés autres que les mousselines brodées au crochet pour ameublement, guipures en bandes, articles de fantaisie, rideaux, stores et articles analogues non confectionnés en tulle application, tulle brodé, grenadines, ou étamines brodées, filet ou canevas brodés.

Guinée..... 3 quint. 20

Tresses, ganses, cordonnets, franges, glands et autres articles de passementerie, rubannerie et articles tissés en bandes étroites (à l'exception des bandes « Sorr ») même brodés, brochés ou avec points de gaze.

Guinée..... 6 quint. 20

Mèches de lampes, de bougies et articles similaires, toiles cirées, tissus revêtus d'un enduit à base de cellulose nitrée, percaline enduite, pour reliures, cartonnages, etc..., toile d'architecte, filet de pêche, autres tissus.

Guinée..... 6 quint. 80

Couvertures communes.

Guinée..... 99 quint. 30

Bonneterie de soie :

Guinée..... »

Autres tissus de soie :

Guinée..... 16 kilos

Bonneterie de rayonne :

Guinée..... 535 kilos

Autres tissus de rayonne :

Guinée..... 2.373 kilos

Vêtements et parties de vêtements :

Guinée..... »

Articles confectionnés en coton (y compris la lingerie et à l'exclusion des vêtements et parties de vêtements :

Guinée..... 39 quint. 80

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, simples glacés, mercerisés (à l'exclusion des fils à coudre manutentionnés) :

Guinée..... »

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors glacés, mercerisés à l'exclusion des fils à coudre manutentionnés :

Guinée..... 6 quint. 20

Lignes de pêche et câblés coton (à l'exclusion des fils à coudre manutentionnés) :

Guinée..... 10 quint. 40

Autres fils de coton (y compris les fils à coudre manutentionnés) :

Guinée..... 4 quint. 60

Art. 2. — La sous-répartition entre importateurs s'effectuera pour chaque article au prorata du total des marchandises françaises et étrangères reçues par eux au cours des trois dernières années (1936, 1937 et 1938).

La part réservée aux maisons nouvelles sera égale à 5 % du contingent alloué.

Art. 3. — Exception faite pour les dentelles, les piqués et

couvertures en piqué, les velours et peluches, les articles de passementerie, les parts inférieures à 100 kilogrammes ne seront pas attribuées mais réservées à la masse commune.

Art. 4. — Les contingents non utilisés (c'est-à-dire ceux pour lesquels il n'y aura pas eu de demande de licence) ou encore ceux qui auront donné lieu à la délivrance d'une licence mais pour lesquels il n'y aura eu ni importation ni justification de commande avant le 1^{er} décembre 1939) seront reversés à la masse commune et feront l'objet d'une rétribution entre l'ensemble des importateurs.

Art. 5. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 janvier 1939.

P. BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2445 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1938, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Viaris de Lesegno (Gaëtan), planteur domicilié à Benty, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 40 hectares sis à Karankoné (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Est : par une ligne d'une longueur de 500 mètres suivant la route de Benty à Pamelap du point kilométrique 7,500 au km. 8, et à 250 mètres environ de l'axe;

Au Nord : par une droite d'une longueur de 800 mètres;

A l'Ouest : par une parallèle à la limite Est;

Au Sud : par une parallèle à la limite Nord.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cents francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2476. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation des cessions de glace effectuées par le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 25 novembre 1936 portant organisation des services du Réseau de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté général du 29 septembre 1928 portant approbation de l'arrêté local du 28 août 1928 fixant le prix de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 9 novembre 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La glace fabriquée par les ateliers du Chemin de fer pourra être cédée à titre onéreux :

1^o Aux agents du Chemin de fer, aux médecins chargés d'un secteur médical du Chemin de fer, ainsi qu'aux tenanciers des buffets, au prix de 0 fr. 40 le kilogramme.

2^o A Mamou et à Kouroussa aux personnes étrangères au Chemin de fer, au prix de 0 fr. 60 le kilo, aux différents autres points de la ligne hors de Conakry, Mamou et Kouroussa, à raison de 0 fr. 80 le kilo.

Art. 2. — Les buffets sont autorisés à vendre de la glace au public, hors de Conakry, au prix de 0 fr. 80 le kilo.

Art. 3. — Les cessions de glace aux particuliers résidant à Conakry sont formellement interdites, sauf dans le cas où, par arrêté, le Gouverneur aura constaté l'arrêt de la fabrication privée de la glace et autorisera les cessions de glace fabriquée par l'usine du Chemin de fer à des particuliers, à Conakry. La glace ainsi cédée sera décomptée au prix de 0 fr. 80 le kilogramme.

Art. 4. — Les cessions de glace accordées aux agents du Chemin de fer sont limitées aux maxima journaliers suivants :

4 kilos pour les agents célibataires;

8 kilos pour les agents mariés;

1 kilo en plus par enfant.

Art. 5. — Les recettes provenant de la vente de la glace seront inscrites au Budget unique des Transports, Section II, au titre des recettes hors trafic.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée et le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} avril 1939.

Conakry, le 9 novembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 275 F. I/B. du 25 janvier 1939.

2956 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1938, la valeur mercuroialisée de l'or en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française pendant le premier semestre 1939 est fixée à trente francs (30 fr.) le gramme.

360 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 février 1939, les adeptes de la religion catholique du village de Bendougou (cercle de Siguiro) sont autorisés à construire dans ce village sur un terrain de 750 mètres carrés, appartenant à l'un d'entre eux, et délimité comme spécifié à ladite convention, un immeuble destiné à la célébration du culte catholique.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou latine ou en idiome du pays.

363 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur accordant des permis d'exploitation minière à la Compagnie des mines de Falémé-Gambie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière;

Vu l'arrêté n° 2230 du 28 septembre 1935, réglementant les conditions d'application du présent décret;

Vu l'arrêté n° 2229 du 28 décembre 1935, fixant les droits, taxes et redevances minières en Afrique occidentale française;

Vu l'article 118, paragraphe D. du titre IX du décret du 23 décembre 1934;

Vu l'arrêté n° 379 du 28 avril 1911, du Lieutenant Gouverneur du Haut-Sénégal-Niger instituant le permis d'exploitation n° 27 (régime 1899);

Vu la lettre du Gouverneur général n° 103 T. P. du 26 septembre 1938;

Vu les transferts régulièrement notifiés au Service des Mines;

Vu l'arrêté n° 2506 du Gouverneur du Soudan instituant le permis d'exploitation n° 117;

Vu la demande de permis d'exploitation en date du 2 mai 1936 et les pièces annexées à la demande par la Compagnie des mines de Falémé-Gambie;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — A la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, de nationalité française, munie de l'autorisation personnelle n° 1 G. du 30 juin 1936, ayant son siège social domicile ordinaire à Paris, 20, rue Laffite, ayant élu domicile à Conakry (Etablissement Chavanel & Fils), il est accordé la transformation en permis d'exploitation en 4^e catégorie, régime 1934 du permis d'exploitation n° 27 de la Colonie du Soudan (régime 1899), de même catégorie dont il était titulaire en vertu des actes ci-dessus visés :

Ce permis d'exploitation est inscrit sous le n° 120 du registre spécial du Service des Mines.

Art. 2. — Le périmètre du permis d'exploitation est partie du permis d'exploitation n° 27 de la colonie du Soudan dont il dérive, savoir : portion de l'ancien permis d'exploitation n° 27 ci-dessus défini, compris à l'intérieur de la colonie de la Guinée française.

Description du périmètre : En un point situé sur la rivière Baling-Ko, au confluent de la cette rivière avec la Falémé, on trace la normale A B au cours de la rivière Baling-Ko et pour déterminer les points A et B, on porte sur cette normale 100 mètres à droite, 100 mètres à gauche de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 20 kilomètres en amont des points A et B ci-dessus et à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de Baling-Ko. Superficie = 400 hectares.

Art. 3. — Le présent permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes de 4^e catégorie sur la partie de l'ancien permis d'exploitation relevant de la Guinée française.

Art. 4. — Le présent permis, indivisible, est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits des indigènes tels qu'ils sont définis par le décret minier, et sauf erreur de carte pour une durée de quatre ans.

Art. 5. — Le présent arrêté aura son effet à dater du premier juillet 1938.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 23 décembre 1934 et des règlements ou arrêtés pris, ultérieurement pour son application.

Art. 7. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 février 1939.

L. BLACHER.

381 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 17 février 1939, M. Galinier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, receveur de l'Enregistrement *p. i.*, est habilité pour représenter et défendre la Colonie dans l'instance engagée contre elle à la suite de l'accident d'automobile survenu à Kindia le 10 janvier 1939.

385 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1939, est autorisé le transfert à M. Chedid Samia, commerçant à Conakry, de la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares environ sis à Taneïa (cercle de Dubréka) accordée à M. Polère (Jean), par arrêté n° 1445 A. E. du 25 juin 1936.

Le concessionnaire succédera au cédant dans l'exécution des clauses et conditions de l'arrêté précité et du cahier des charges y annexé.

Le concessionnaire notifiera le transfert au Gouverneur sous la forme d'une copie de l'acte définitif qui sera intervenu.

386 C/P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1939, les logements administratifs à Conakry sont classés en logements affectés et en logements disponibles.

Sont considérés comme logements affectés ceux attribués aux titulaires de certaines fonctions ou ceux réservés pour des raisons de service (tableau annexé au présent arrêté).

Tous les autres logements sont considérés comme disponibles et classés conformément à l'arrêté local n° 260 F. du 27 janvier 1939.

En cas d'absence pour quelque cause que ce soit, des titulaires de logements affectés prévus à l'article 2, les intérimaires sont appelés à occuper les logements des titulaires.

Si l'intérimaire n'occupe pas le logement vacant celui-ci peut être affecté, pendant la durée de l'absence du titulaire, à un autre fonctionnaire.

Les logements attribués au personnel de l'Enseignement continuent à leur rester affectés pendant les congés scolaires. Mais l'Administration se réserve le droit, pendant la durée de ces congés, d'utiliser les dits logements suivant les nécessités du moment. Les intéressés devront, à cet effet, avant de quitter la Colonie, en remettre les clés au Bureau des Finances (Matériel) et prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne la conservation de leurs effets personnels.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature.

IMMEUBLES		NUMERO MATRICULE	NUMERO DU LOT	MOMBRE de PIECES	AFFECTATION
DESIGNATION	SITUATION				

a) Logements affectés aux titulaires de certaines fonctions.

Hôtel du Secrétariat général (1 ^{er} étage).....	7 ^e Avenue	2	11	4	Secrétaire Général.
Villa « Belle Brise ».....	2 ^e Avenue	9	59	5	Inspecteur des Affaires Administratives.
Villa « Belle Vue ».....	5 ^e Avenue	61	6	3	—
Villa « Les Mimosas ».....	1 ^{er} Boulevard	46	8	3	Inspecteur du Travail.
Villa « La Jeunesse ».....	7 ^e Avenue	4	3	4	Chef de Cabinet du Gouverneur.
Camp des Gardes.....	1 ^{er} Boulevard	10	9	3	Chef du Cabinet Militaire.
Villa « Beau Rivage ».....	Boulevard Maritime	36	59	3	Chef du 1 ^{er} Bureau.
Villa « Les Iles ».....	Boulevard Maritime	38	59	3	Chef du 3 ^e Bureau.
Immeuble de la Trésorerie (1 ^{er} étage).....	8 ^e Avenue	3	3	4	Trésorier-Payeur.
Immeuble de l'Enregistrement et des Domaines.....	2 ^e Boulevard	17	11	3	Receveur de l'Enregistrement.
Immeuble de l'Inspection des Ecoles (1 ^{er} étage).....	2 ^e Boulevard	14	17	4	Inspecteur des Ecoles.
Commissariat Central (1 ^{er} étage).....	11 ^e Avenue	21	86	4	Chef Service Police et Sûreté.
Logement du Commissaire de Police.....	11 ^e Avenue	21	86	2	Commissaire de Police.
Immeuble du Serv. des P. T. T., Direction (1 ^{er} étage).....	4 ^e Avenue	53	35	4	Chef du Service des P. T. T.
Immeuble des P. T. T. (1 ^{er} étage).....	4 ^e Boulevard	20	28	2	Receveur des P. T. T.
Immeuble des Travaux publics.....	2 ^e - 3 ^e Boulevard	11	14	3	Chef Service T. P.
—	—	11	14	3	Adjoint au Chef Service T. P.
Villa « Plaisance ».....	Boulevard Maritime	6	7	3	Chef du Service de Santé.
Villa « Les Crotons ».....	3 ^e Boulevard — 2 ^e Avenue	56	»	3	Chef du Service de l'Agriculture.
Immeuble du Jardin d'Essais Camayenne.....	Boulevard route du Niger	28	10	3	Directeur du Jardin d'Essais.
Immeuble de l'Imprimerie du Gouvernement.....	Rue de l'Imprimerie	7	6	3	Chef du Service de l'Imprimerie.
Service du Port.....	Boulevard Maritime	12	14	3	Capitaine du Port.
Immeuble de la Centrale Electrique.....	Boulevard Maritime	—	—	3	Chef de la Centrale Electrique.
—	—	—	—	3	Adjoint au Chef de la Centrale Electrique.

b) Logements affectés aux fonctionnaires de certains services.

Villa « Zynias ».....	3 ^e Boulevard	73	21	3	Cabinet du Gouverneur.
Villa « Cérès » 1 ^{er} étage.....	6 ^e Avenue	68 ^{bis}	21	3	
Villa « Les Rosiers ».....	1 ^{er} Boulevard	35	59	3	Cercle de Conakry.
Villa « Les Jardins ».....	2 ^e Avenue	37	59	3	Service de Santé.
Hôpital Ballay.....	6 ^e Avenue	22	102	4	
Immeuble de la Direction de l'E. P. S. (1 ^{er} étage)...	2 ^e Boulevard	14	17	3	Service de l'Enseignement.
— (rez-de-chaussée)...	—	—	—	3	
Ecole régionale.....	Angle route du Niger et 6 ^e Avenue	43	66	3	
Villa « Junon ».....	6 ^e Avenue	43	66	3	
Ecole Urbaine des Filles.....	6 ^e Boulevard	15	64	2	
Immeuble non dénommé.....	2 ^e Boulevard	13	15	3	

387 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1939, Madame Ibrahima Watty, née Karime Naja, résidant à Coléa (cercle de Kindia) est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau Ouayenyé en vue de l'irrigation d'une parcelle de 8 hectares de bananiers plantés sur le terrain de 11 hectares 37 ares à elle accordée en location en date du 16 novembre 1937.

La présente autorisation est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et aux dispositions du décret du 5 mars 1921 et de ses modificatifs réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

388 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1939, des crédits supplémentaires sont ouverts au budget ordinaire de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'exercice 1938 pour un total de quatorze mille dix neuf francs soixante-cinq centimes.

Ces crédits sont répartis dans la section des dépenses ordinaires dudit budget, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I. — *Fonctionnement de la Chambre :*

	Crédits primitifs	Crédits suppl. alloués	Crédits totaux
Article 2. — Personnel..	86.100	9.219,70	95.319,70
Article 3. — Matériel....	45.000	4.799,95	49.799,95
Total des crédits suppl. alloués..		14.019,65	

Il sera fait face à ces 14.019 fr. 65 de crédits supplémentaires par les annulations de crédits suivantes :

CHAPITRE I. — *Fonctionnement de la Chambre :*

	Crédits primitifs	Crédits annulés	Crédits restants
Article 1. — Immeuble..	25.400	727,05	24.672,95

CHAPITRE II. — *Contrôle du Conditionnement des bananes :*

	Crédits primitifs	Crédits annulés	Crédits restants
Article 1. — Personnel..	172.500	5.526,85	166.973,15
Article 2. — Matériel....	16.000	1.573,75	14.426,25
Total des crédits annulés.....		7.827,65	

Art. 3. — Il sera fait face à la différence entre le total des crédits supplémentaires (14.019,65) et le total des crédits annulés (7.827,65) qui est de 6.192 francs par l'excédent des recettes sur les prévisions des ressources normales de l'exercice.

Art. 4. — Est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée pour l'exercice 1938 arrêté :

1^o en recettes : à la somme de trois cent cinquante et un mille deux cent quatre vingt dix huit francs (351.298).

2^o en dépenses : à la somme de trois cent cinquante et un mille cent quatre vingt douze francs (351.192) montant égal au total des crédits primitifs (345.000) augmenté de 14.019,65 de crédits supplémentaires et diminué de 7.827,65 de crédits annulés.

L'excédent des recettes sur les dépenses de cent six francs (106) sera versé au fonds de réserve de la Chambre dont le montant sera après cette opération de soixante-dix-huit mille six cent quatre vingt-six francs.

388 bis A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1939, M. E. Grégoire, planteur à Bouloukountou (cercle de Mamou) est autorisé à pratiquer deux prises d'eau l'une au confluent des rivières Konkouré et Konkourédadé, l'autre dans la rivière Konkouré en vue d'irrigation de 7 hectares de la concession provisoire de 9 hectares 50 ares, accordée en date du 18 novembre 1933 sise à Bouloukountou, et d'utilisation des chûtes du Konkouré pour fonctionnement d'un groupe turbo-moteur destiné à produire de l'énergie électrique à l'usage du concessionnaire.

Les dites autorisations de prises d'eau et l'installation du groupe turbo-moteur sont soumises aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et aux dispositions du décret du 5 mars 1921 et de ses modificatifs réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française. L'installation du groupe turbo-moteur est, en outre, soumise aux clauses et conditions générales du décret du 7 juin 1928 et de l'arrêté général du 29 septembre 1928, réglementant en Afrique occidentale française, les distributions et lignes de transport d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

389 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1939, la Société « Yonia Kolenté », dont le siège social est à Conakry est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Togokouré en vue de l'irrigation de 20 (vingt) hectares de la concession provisoire de 85 hectares accordée par arrêté du 10 avril 1936 et sise à Molota (cercle de Kindia).

Ladite autorisation est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et aux dispositions du décret du 5 mars 1921 et de ses modificatifs réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

390 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant approbation des plans de campagne des travaux d'intérêt local à exécuter en 1939 par la main-d'œuvre prestataire en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires générales n^{os} 335 A. P./I. du 12 septembre 1930, 212 A. P./I. du 18 juin 1931, 70 et 71 C. du 3 février et 327 A. P./I. du 31 juillet 1937 et 524 A. P./I. du 16 août 1938;

Vu l'arrêté local n^o 2180 A. G. du 29 septembre 1938 portant modification et refonte de la réglementation des prestations dans les circonscriptions administratives de la Guinée française où cette contribution est maintenue, approuvé par arrêté général du 27 octobre 1938;

Vu l'arrêté n^o 2181 A. G. du 29 septembre 1938, relatif à la suppression de la contribution des prestations dans diverses circonscriptions de la Colonie et à son remplacement par une taxe additionnelle à l'impôt personnel;

Vu les arrêtés n^{os} 2189 et 2191 du 29 septembre 1938, portant fixation du taux journalier de rachat des prestations et le nombre de journées des prestations exigibles en 1939;

Vu l'arrêté n^o 2688 A. G. du 10 décembre 1938, portant fixation des riodes d'inexigibilité des prestations et le taux de la ration due en ture et en espèce aux prestataires travaillant à plus de cinq kilomètres de leur résidence;

Vu la décision n° 132 A. G. du 18 janvier 1939 portant désignation d'une Commission chargée d'émettre son avis sur les plans de campagne des travaux à exécuter en 1939 soit par la main-d'œuvre prestataire soit sur les fonds provenant de la taxe additionnelle instituée en remplacement des prestations;

Vu le procès-verbal en date du 9 janvier 1939, de ladite Commission;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 17 février 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les plans de campagne des travaux d'intérêt local à effectuer, en 1939, par la main-d'œuvre prestataire, dans les circonscriptions administratives de la Colonie où les prestations n'ont pas été supprimées.

Ces travaux sont de l'ordre ci-après :

1° construction et entretien des chemins, pistes et ponts provisoires;

2° construction et entretien des marchés, campements et caravansérails non édifiés en dur;

3° travaux d'hygiène dans les villages et centres urbains, et menus travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations;

4° plantations d'arbres et débroussaillage d'intérêt public;

5° installation et entretien de système d'irrigation d'intérêt local;

6° entretien courant des terrains d'aviation de secours, principaux ou secondaires, à l'exclusion des terrains définitifs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 février 1939.

L. BLACHER.

401 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1939, le contingent de 1.430 litres de whisky d'origine étrangère attribué à la Guinée française pour l'année 1939 est réparti ainsi qu'il suit :

Société Commerciale de l'Ouest Africain....	270 litres.
Compagnie du Niger Français.....	224 —
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	774 —
Etablissements Rouchard.....	162 —

1.430 litres.

La répartition du contingent de 250 litres d'autres alcools d'origine étrangère est réservée jusqu'à nouvel ordre, aucune maison de commerce ne se trouvant dans le cas de recevoir une part au moins égale à 200 litres et chaque part ne pouvant être inférieure à 200 litres.

408 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 21 février 1939, l'effectif de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française étant réduit de plus d'un tiers par suite de démissions, il sera procédé à des élections complémentaires conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté général du 30 juillet 1930.

Le collège électoral appelé à désigner les membres élus de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française est convoqué le dimanche 2 avril 1939, à l'effet d'élire quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

La colonie est divisée en douze sections de vote :

1^{re} section chef-lieu Boffa, comprenant le cercle de Boffa ;
2^e section chef-lieu Boké, comprenant les cercles de Boké et Gaoual ;

3^e section chef-lieu Conakry, comprenant le cercle et la commune mixte de Conakry ;

4^e section chef-lieu Dabola, comprenant le cercle de Dabola ;

5^e section chef-lieu Dubréka, comprenant le cercle de Dubréka ;

6^e section chef-lieu Forécariah, comprenant le cercle de Forécariah ;

7^e section chef lieu Kankan, comprenant la commune mixte de Kankan et les cercles de Beyla, Kissidougou, Gueckédou et Siguiri ;

8^e section chef-lieu Kindia, comprenant le cercle et la commune mixte de Kindia ;

9^e section chef-lieu Kouroussa, comprenant le cercle de Kouroussa ;

10^e section chef-lieu Macenta, comprenant le cercle de Macenta ;

11^e section chef-lieu Mamou, comprenant les cercles de Mamou et Labé ;

12^e section chef-lieu N'Zérékoré, comprenant le cercle de N'Zérékoré.

Le scrutin sera ouvert dans chaque bureau de vote à huit heures et clos à seize heures.

Le deuxième tour de scrutin est fixé, s'il y a lieu au dimanche 23 avril 1939, aux mêmes heures.

Chaque bureau de vote se réunira à la Mairie ou à la Résidence du chef-lieu de la section de vote, sous la présidence de l'Administrateur-Maire ou de l'Administrateur du lieu du bureau de vote.

Les règles de procédure spéciales aux opérations électorales des 2 et 23 avril 1939, sont fixées comme suit :

A. — COLLÈGE ÉLECTORAL

Le collège appelé à élire les membres titulaires et suppléants de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française, se compose des chefs d'exploitation et sujets français remplissant les conditions fixées par les arrêtés généraux organiques susvisés.

B. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles tous les électeurs, de l'un ou l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins et résidant habituellement dans la colonie. Les chefs d'exploitations françaises doivent exercer leur activité dans l'agriculture ou l'industrie depuis trois ans au moins dans les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, ou cinq ans au moins dans les comptoirs français établis dans les colonies étrangères voisines. Ils doivent, de plus, diriger depuis un an au moins, au 1^{er} janvier 1939, des exploitations installées dans la colonie.

C. — LISTES ÉLECTORALES

La liste des électeurs appelés à désigner les membres élus titulaires et suppléants, publiée au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 février 1939, conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté général du 30 juillet 1930, servira de base aux opérations électorales.

Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur cette liste ainsi que ceux qui, quoique non inscrits, produiront une décision du Conseil du contentieux administratif ordonnant leur inscription sur la liste électorale.

D. — SCRUTIN

Pièces à déposer sur la table du Bureau, à la disposition des électeurs.

- 1° Une copie certifiée conforme de la liste électorale de chaque section de vote ;
- 2° Une copie de l'arrêté général du 30 juillet 1936 et des arrêtés généraux le modifiant ou le complétant des 31 décembre 1932 et 14 juin 1934 ;
- 3° Une copie de l'arrêté général du 30 septembre 1932 et de l'arrêté général du 17 juillet 1934 qui l'a modifié ;
- 4° Une copie du présent arrêté ;
- 5° La feuille d'émargement des votants.

Une liste générale des électeurs de chaque section de vote sera établie par les soins du Président du bureau de vote.

Cette liste comportera une colonne destinée à recevoir l'émargement de celui des membres du bureau qui constatera le vote de chaque électeur.

La feuille d'émargement sera arrêtée par le bureau.

Urne électorale. — L'urne électorale ne doit être munie que d'une seule ouverture permettant l'introduction de l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Le Président fermera l'urne à clef avant le commencement du vote. Pendant la durée du vote la clef de l'urne restera entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Fonctionnement et police des bureaux de vote. — Le bureau de chaque section est composé d'un président et de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui peuvent surgir à propos des opérations. Ses décisions sont prises à la majorité et doivent être motivées. Elles sont prononcées publiquement par le Président, mais les délibérations demeurent secrètes. Les réclamations des électeurs et les décisions du bureau doivent être inscrites au procès-verbal. Les bulletins et pièces qui s'y rapportent sont paraphés par le bureau et annexés au procès-verbal.

Le Président du bureau a, seul, la police de l'assemblée et peut, à cet effet, prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles sans toutefois porter atteinte au droit des électeurs de surveiller les opérations. Toutes discussions et délibérations dans le bureau de vote sont interdites aux électeurs. Nul électeur ne sera admis à pénétrer dans la salle du scrutin s'il est porteur d'armes apparentes ou cachées.

Ouverture du scrutin. — La salle de vote devra être ouverte à huit heures. Seront seuls admis à y pénétrer les électeurs inscrits sur les listes de la section de vote.

Le bureau où prendront place le Président et les deux assesseurs devra être disposé de telle sorte que l'on puisse circuler autour de la table de vote.

Vote. — Le vote est secret. Il a lieu au scrutin de liste. Chaque électeur appelé à désigner les membres élus inscrira sur son bulletin de vote autant de noms qu'il y a de membre élus à élire.

Si les bulletins portent un nombre de noms supérieur à celui des membres à élire, il ne sera pas tenu compte des derniers noms inscrits au-delà de ce dernier nombre.

Les bulletins de vote sont préparés en dehors de l'Assemblée. Aucun dépôt, aucune distribution de bulletin ne seront tolérés dans les salles de vote. Les enveloppes destinées au vote seront mises à la disposition des électeurs devant la porte de la salle de vote. Après avoir inséré lui-même son bulletin dans l'enveloppe et fait constater son identité, l'électeur introduira lui-même son enveloppe non fermée

dans la boîte du scrutin. L'un des membres du bureau paraphera la feuille d'émargement en regard du nom du votant.

Seront seuls admis à voter par correspondance les électeurs inscrits sur les listes électorales qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote ou qui en seront absents le jour du scrutin. Ces bulletins seront placés sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe ou indication susceptible de faire reconnaître l'électeur, l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur.

Les plis reçus à l'avance par le Président du bureau de vote seront décachetés à l'ouverture du scrutin et, après vérification de l'identité du votant et émargement par l'un des membres du bureau, les enveloppes contenant les bulletins seront introduites dans l'urne par le Président.

Les plis reçus après l'ouverture du scrutin et jusqu'à la clôture des opérations seront soumis aux mêmes formalités au fur et à mesure de leur arrivée.

Le vote par correspondance bénéficiera de la franchise postale. Cette franchise sera accordée pour toute lettre adressée au Président de l'une des sections de vote et dont l'enveloppe portera la suscription apparente : « *Elections complémentaires à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française* ».

Clôture du scrutin. — Le scrutin sera clos à seize heures. Tout électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin pourra néanmoins prendre part aux opérations électorales, même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il ait pu voter.

Dépouillement du scrutin. — Le bureau procédera au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

L'urne est ouverte par le Président, les bulletins extraits des enveloppes sont versés sur la table du bureau et comptés en présence des électeurs. Si le nombre des bulletins est moindre ou plus grand que celui des émargements il en sera fait mention au procès-verbal. Pendant le dépouillement tout électeur pourra entrer et circuler dans la salle de vote pourvu qu'il n'y ait pas d'encombrement et que le silence soit observé. La table sur laquelle s'effectuera le dépouillement devra être disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Les fonctions de scrutateur seront remplies par les membres du bureau. L'un d'entre eux retirera le bulletin de chaque enveloppe et le passera déplié au Président, celui-ci en lira le contenu à haute voix. L'autre membre inscrira sur la feuille de dépouillement préparée à l'avance, les suffrages obtenus par les divers candidats.

Cette feuille qui devra être établie en double expédition sera arrêtée et signée par chacun des membres du bureau.

Les suffrages obtenus par les candidats y seront totalisés et récapitulés en lettres.

Ne comptent pas comme suffrages exprimés :

Les bulletins blancs, illisibles, sans désignation suffisante, injurieux ou diffamatoires, inscrits sur des papiers de couleurs ; ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ou portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ; les bulletins doubles ou multiples à moins qu'ils ne soient identiques, auquel cas un seul d'entre eux sera retenu.

Les bulletins ne comptant pas comme suffrages exprimés seront annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau qui mentionneront les causes de l'annulation.

Sont valables, les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne seront pas comptés.

Sont également valables les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Immédiatement après le dépouillement le résultat du scrutin sera arrêté par le bureau et proclamé par le Président.

Les enveloppes et bulletins non annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des électeurs.

Les membres du bureau signeront les deux expéditions du procès-verbal et arrêteront la liste d'émargement. Cette dernière portera en toutes lettres le nombre des émargements.

Transmission du résultat du scrutin. — Aussitôt après le dépouillement du scrutin, le Président du bureau de vote rend compte par la voie télégraphique au Gouverneur du résultat de l'élection. Ce télégramme mentionnera en chiffres et en lettres le nombre des inscrits, des votants, des bulletins blancs ou nuls, des suffrages obtenus par chacun des candidats.

Par premier courrier, suivant l'élection, seront transmises au chef de la colonie :

1° Une expédition du procès-verbal ainsi que des pièces ou bulletins y annexés ;

2° La feuille de dépouillement du scrutin ;

3° La feuille d'émargement.

409 A. G./C. D. — **Erratum** à l'arrêté du Gouverneur n° 496 A. G./C. D. rendant exécutoires divers rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938.

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 mars 1938, page 155.

Au lieu de :

CERCLES et LOCALITÉS	PERSONNELLE	PATENTES	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEUR	PERSONNELLE COMPTE TRAVAUX	TOTAUX
Macenta	4.410 20	34.858 33	4.200	300	»	132	43.900 53

Lire :

Macenta	4.410 20	34.858 33	4.200	»	300	132	43.900 53
---------	----------	-----------	-------	---	-----	-----	-----------

Le reste sans changement.

410 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 février 1939, sont autorisés à ouvrir et à gérer des dépôts de médicaments, dans les conditions fixées par l'arrêté général du 3 décembre 1926 et dans les localités ci-après désignées, les agents de commerce dont les noms suivent :

CERCLE DE BOKÉ (à Boké)

M. March (Arthur), agent de la maison Chavanel & Fils.

CERCLE DE DUBRÉKA (à Coyah)

M. Wilkinson (Gaëtan), agent de la maison Chavanel & Fils.

CERCLE DE DABOLA (à Bissikrima)

M. Dieng (Tanor), agent de la maison Chavanel & Fils.

430 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 février 1939, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE Citoyens	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES
Boffa				600 »
Boké		1.104 »	1.391 24	
Conakry C. M.	120 20		4.313 91	2.035 »
Dubréka	1.403 30		4.292 »	2.100 »
Gueckédou				600 »
Kindia (C. M.)			2.196 50	
Kindia (Cercle)			2.547 50	
Télimélé			580 »	
Subdivision de Mali			160 »	
Kissidougou	200 30	632 »		
	200 60	544 »	10.345 50	
			8.699 74	
Kouroussa			2.415 »	600 »
TOTAUX	1.924 40	2.280 »	36.941 39	5.935 »

LOCALITÉS	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES	COMPTE TRAVAUX	TOTAUX
Boffa		90 »		930 »
		240 »		
Boké	225 »	180 »		2.900 24
Conakry C. M.	15 »		11 »	6.495 11
Dubréka		240 »	140 »	8.355 30
		180 »		
Gueckédou				600 »
Kindia (C. M.)				2.196 50
Kindia (Cercle)				2.547 50
Télimélé				580 »
Subdivision de Mali		60 »		220 »
Kissidougou	30 »	750 »		
		450 »		
		23.100 »		45.042 14
		90 »		
Kouroussa				3.015 »
TOTAUX	270 »	25.380 »	151 »	72.881 79

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires)

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 février 1939. — M. Moulis (Henri), vétérinaire adjoint de 2^e classe du cadre général, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 février 1939, du paquebot *Hoggar*, est affecté à la ferme expérimentale de Télimélé (cercle de Kindia).

M. Moulis est en outre chargé de la surveillance zootechnique des cercles de Gaoual et de Kindia.

15 février. — M. Prevot (Jean), ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 5 février 1939 du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à la Subdivision des Routes de la Basse-Guinée avec résidence à Conakry.

— M. Crétien (Marcel), surveillant principal après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 février 1939 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics et affecté à la Subdivision des Bâtiments avec résidence à Conakry.

— M. Lauze (Henri), chef surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 février 1939, du paquebot *Hoggar*, est affecté à N'Zérékoré.

17 février — M. Pic (Léonce), chef surveillant des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 février 1939 du paquebot *Kakoulima*, est mis à la disposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour servir à Conakry.

— Le sergent des Troupes coloniales, hors cadres, Becquelin (Marcel-Auguste), de la compagnie des télégraphistes coloniaux, affecté en Guinée française suivant décision n° 0372 c. m. du 2/2/39 de M. le Gouverneur général, débarqué à Conakry, le 22 janvier 1939, est affecté à la station radiotélégraphique civile de Conakry pour compter du jour de son départ de France à destination de la Colonie, en remplacement du sergent radio Gorguet, réintégré dans les cadres.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 février 1939. — Le nommé Ibrahima Soriba Camara est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à Dubréka, en remplacement du nommé Touré Oumar, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de trois cents francs (300 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

— M. Demougeot, administrateur de 1^{re} classe des colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé pour compter du 19 février 1939, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur.

— A compter du 22 février 1939, M. Demougeot, administrateur de 1^{re} classe des colonies, Secrétaire général *p. i.* en instance de départ en congé, est autorisé à se faire remplacer pour l'expédition des affaires courantes par M. Sarran administrateur en chef, inspecteur des Affaires administratives.

M. Sarran fera précéder sa signature de la mention suivante :

Pour le Gouverneur absent, l'Administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, chargé de l'expédition des affaires courantes.

— A compter du 22 février 1939, M. Demougeot, secrétaire général *p. i.* de la Guinée française en instance de départ en congé est autorisé à se faire remplacer par M. Duby, administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des Affaires économiques.

M. Duby sera chargé provisoirement des fonctions de secrétaire général *p. i.*

— Le commis-expéditionnaire de 6^e classe, M'Baye Sidi, retour de permission, précédemment en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à Kindia, en remplacement du commis-expéditionnaire William Miller qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 6^e classe, William Miller, en service à Kindia, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Le commis-expéditionnaire auxiliaire à 6950 francs, Seck Oumar du cadre spécial, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Siguiri.

L'expéditionnaire de 2^e classe, Cissé Lamina, en service à Pita, est affecté à Dalaba, en remplacement du commis-expéditionnaire M'Baye Sidi qui a reçu une nouvelle affectation.

23 février. — Le nommé Michel Bangoura est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au 4^{me} Bureau du Gouvernement en remplacement du commis-expéditionnaire auxiliaire du cadre spécial Seck Oumar, qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de quatre cents francs (400 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

— Est reportée au 19 février 1939, la date de l'acceptation de la démission de son emploi offerte par le nommé Touré Oumar Sékou, écrivain auxiliaire, en service à Dubréka et qui a assuré son service jusqu'au 18 février 1939 inclus.

— M. Kandé Lancena, commis-expéditionnaire principal de 4^e classe du cadre local de la Guinée française, est placé en service détaché pour l'année 1939, en vue de remplir les fonctions de président du Tribunal du 1^{er} degré du cercle de Beyla siégeant en matière civile et commerciale.

L'intéressé continuera à percevoir dans cette position la solde et tous avantages afférents à son emploi normal.

Affaires politiques.

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 février 1939. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Couyaté Diallo, originaire de Dianfon (cercle de Kindia).

L'érou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Kindia sur le vu du présent arrêté.

17 février. — Une retenue de solde de vingt journées est infligée au nommé Bakary Souma, chef du canton de Sobané (cercle de Boffa) pour fautes graves commises dans l'exercice des ses fonctions.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Alafissa Kamano, originaire de Kama Balia (cercle de Kissidougou).

L'érou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Kankan sur le vu du présent arrêté.

20 février. — Est et demeure rapportée la décision

n° 2093 A. P. I. du 19 septembre 1938 confiant la garde et l'entretien du mineur Bâ Ibrahima au nommé Alfa Amadou Tierno, chef du canton de Donghol (cercle de Kindia).

La garde et l'entretien du mineur Bâ Ibrahima, confié à un notable indigène pendant trois ans (jusqu'au 19 août 1941), par jugement rendu le 19 août 1938 par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Alfa Amadou Diallo, chef du village de Oréwendou (cercle de Kindia).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante cinq francs sera allouée à Alfa Amadou Diallo, pour compter de la date à laquelle Bâ Ibrahima lui aura été remis.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 février 1939. — Le vétérinaire auxiliaire principal de 4^e classe Diallo Salliou, en service à Téliélé, est affecté à Kindia, en remplacement du vétérinaire auxiliaire Diallo Alpha, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le vétérinaire auxiliaire de 3^e classe, Diallo Alpha, en service à Kindia, est affecté à la ferme de Téliélé.

— Les nommés Dadi Soumah, Konté Doudou et Touré Morlaye, anciens militaires classés, sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires du cadre local du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française.

Les intéressés sont affectés à Conakry.

La présente décision aura son effet, suivant le cas, pour compter de la date de la prise de service ou de celle de la mise en route sur le poste d'affectation.

Service de la Banane

Par décision du Gouverneur en date du :

11 février 1939. — M. Pataud, secrétaire de la Chambre d'agriculture est désigné comme membre suppléant représentant des planteurs au sein de la Commission de contrôle du conditionnement des bananes.

M. Pataud prêterait serment devant le Tribunal de première Instance de Conakry.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 février 1939. — L'aide écrivain 1^{er} échelon stagiaire, Konaté Mamadi, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 février 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le nommé Diop Aboubakar, écrivain auxiliaire, est agréé en qualité d'aide écrivain 1^{er} échelon stagiaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter de la date de la présente décision.

— Samba Camara, élève pilote de 1^{re} classe, est nommé pilote de 3^e classe au traitement annuel de 15.000 francs à compter du 1^{er} février 1939.

Samba Camara aura droit à ce titre aux primes allouées aux pilotes en application de l'arrêté général, pour les mouvements des navires dans le port de Conakry.

A l'occasion de ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 1^{re} catégorie locale.

23 février. — L'aide écrivain de 1^{er} échelon stagiaire, Dembélé Sadio, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 22 février 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le chef de station breveté, 2^e échelon, Kadé Baoudou du cadre local de chemin de fer de la Guinée française, est rétrogradé au 1^{er} échelon de son grade pour compter de la date de la présente décision.

— Les examens prévus par l'arrêté général du 12 avril

1926 pour l'admission aux emplois de début du cadre local supérieur du chemin de fer auront lieu à Conakry le mardi 14 mars 1939, à la direction du chemin de fer.

La Commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit :

Président :

M. Ortolan, chef du service de l'Exploitation.

Membres :

MM. Richier, chef de bureau ;

Bousquet, sous-chef de bureau d'études ;

Cadoré, adjoint des Services civils, en service au 3^e bureau du Gouvernement.

Le nommé Diop Adama, écrivain auxiliaire, est autorisé à se présenter aux dits examens.

Communes mixtes

Par décision du Gouverneur en date du :

11 février 1939. — M. Cormier, commis des Services civils, en service à Conakry, est nommé membre de la Commission de vérification des installations électriques de la Commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Dumont, commis des Services civils, en congé.

Domaines

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 février 1939. — Le nommé Barry Illa est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire pour compter du 1^{er} mars 1939 et affecté au bureau des Domaines, en remplacement de Madame Jean-Vincent, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 francs) payable à terme échu sur certificat de service fait, sans engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^{me} catégorie locale.

— Est acceptée pour compter du 28 février 1939, la démission de son emploi offerte par Madame Jean-Vincent, dame dactylographe auxiliaire en service au Bureau des Domaines à Conakry.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

15 février 1939. — La décision n° 228 c. p. du 27 janvier 1939 est modifiée comme suit :

M. Camara Faciné, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, en service à N'Zérékoré, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 17 septembre 1937.

Le reste sans changement.

Gardes indigènes

RECTIFICATIF

à la décision n° 108 c. m. du 13 janvier 1939.

Par décision du Gouverneur en date du :

23 février 1939. — La décision n° 108 c. m. du 13 janvier 1939 approuvant les rengagements dans le corps des gardes indigènes, au titre du premier trimestre 1939, est modifiée dans son deuxième paragraphe (rengagements pour une durée d'un an), en ce qui concerne le peloton de Dabola, comme suit :

Au lieu de :

2283 Moussa Sylla 2^{me} classe 1^{er} février 1939.

Lire :

2331 Moussa Sylla DABOLA : 2^{me} classe 1^{er} février 1939.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date des :

11 février 1939. — Le commis auxiliaire temporaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, Da Sylva (Pierre), en service à la Recette principale à Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 1^{er} février 1939.

— M. Girard (René) est agréé à titre essentiellement précaire et révocable en qualité d'agent auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones et affecté à la Recette principale à Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de deux mille cent francs (2100 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le licenciement de l'intéressé pourra être prononcé à tout moment après un préavis avis de un mois.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, M. Girard sera classé à la 3^e catégorie européenne.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

23 février. — M. Fabre, adjoint des Services civils, en service à Pita, est chargé des fonctions d'agent postal en remplacement de M. Servat, adjoint des Services civils.

M. Fabre aura droit à ce titre, et pour compter du 1^{er} février 1939, au supplément de fonctions prévu par les règlements en vigueur.

— Le commis adjoint du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, Camara Soriba, gérant du bureau de Coyah (cercle de Dubréka), est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 12 février 1939.

Police et Prisons

Par décision du Gouverneur en date du :

15 février 1939. — A compter du 19 janvier 1939, date de leur prise de service, MM. Moiret, inspecteur principal de Police et Petrement, inspecteur de Police, percevront chacun, en rémunération des heures de présence auxquelles ils sont astreints en dehors des heures réglementaires de bureau, une allocation forfaitaire au taux annuel de 600 francs.

Les intéressés seront astreints à assurer à leur tour le service de permanence au Commissariat central tous les dimanches et jours fériés de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

15 février 1939. — Le nommé Niankoye Guébé est agréé en qualité d'aide météorologiste auxiliaire et affecté à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cents francs (300 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 février 1939. — Les nommés :

1^o Mamadou Kéita, résidant à Conakry;

2^o Soumah Sény, —

3^o Konté Amara, —

4^o Sankon Alkaly, —

5^o Kolly Sayandouno, —

6^o Mohamed Doucouré, —

7^o Touré Momo, résidant à Dubréka;

8^o Sylla Abdoulaye, —

sont agréés en qualité d'élèves infirmiers du service de prophylaxie de la trypanosomiase au salaire mensuel de cent cinquante francs (150 francs).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

1^o A l'école de Ouagadougou (Côte d'Ivoire) :

Mamadou Kéita en remplacement du nommé Théodore Soumah Mamadou démissionnaire;

2^o A l'équipe de Labé :

Soumah Sény,

Sankon Alkhaly.

Konté Amara.

3^o A l'équipe de Kissidougou :

Kolly Sayandouno,

Touré Momo,

Mohamed Doucouré,

Sylla Abdoulaye.

La présente décision aura son effet suivant le cas pour compter de la date de la prise de service ou de celle de la mise en route sur le poste d'affectation.

20 février. — Le nommé Camara Koly est agréé en qualité de chauffeur pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à Macenta.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

21 février. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'infirmier du service de prophylaxie de la trypanosomiase Caba Antoine, en service au groupe mobile de Kissidougou.

23 février. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé N'Bemba Traoré, infirmier du service de prophylaxie de la trypanosomiase, en service à Kissidougou.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 février 1939. — Le salaire mensuel de M. Fraticelli (Pierre), surveillant auxiliaire des Travaux publics, est fixé à deux mille quatre cents francs (2.400 francs) pour compter du 1^{er} février 1939.

— M. Aminthe est agréé à titre provisoire et pour une période de 4 mois, en qualité de surveillant auxiliaire pour les travaux de construction d'un appontement à Victoria (cercle de Boké).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise effective de service, à un salaire mensuel de trois mille francs (3.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 3^e catégorie européenne.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du

15 février 1939. — Une Commission composée comme suit :

Président :

M. Galinier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, receveur p. i. de l'Enregistrement et des Domaines.

Membres :

MM. Paquet, adjoint principal des Services civils, chef de la section du Matériel au bureau des Finances ;

Nahon, commis principal des Services financiers, en service au bureau des Finances, se réunira au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, le jeudi 16 février 1939 à l'ouverture du bureau, et les jours suivants s'il y a lieu, à l'effet de procéder à la vérification d'un envoi de valeurs de la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, comprenant des papiers timbrés de dimension, des timbres mobiles fiscaux et des timbres de connaissance destinés à l'application en Guinée française de l'arrêté général du 29 décembre 1937 portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre dans les colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté).

La Commission dressera procès-verbal de ses opérations conformément à la réglementation en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les contingents fixés par arrêté du 28 janvier 1939, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1939 inclus, sont répartis, entre les colonies du Groupe, de la façon suivante :

(Quantités exprimées en quintaux métriques, ou en kilos)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS	GUINÉE
		Quintaux
Sacs de jute neufs.....	Belgique.....	105,4
	Grande-Bretagne.....	231,8
	Colonies britanniques.....	761
	TOTAL.....	1.098,2
Tissus de jute, d'abaca, d'aloès, de textilose et d'autres végétaux filamenteux, non dénommés.....	Belgique.....	27,9
	Grande-Bretagne.....	108,8
	Colonies britanniques.....	721,8
	TOTAL.....	858,5
Tissus de coton écrus.....	Grande-Bretagne.....	566,5
	TOTAL.....	566,5
Tissus de coton blanchis...	Grande-Bretagne.....	1.669,8
	Colonies britanniques.....	0,6
	Japon.....	11,
	Belgique.....	0,6
	TOTAL.....	1.682
Guinées.....	Grande-Bretagne.....	50,8
	TOTAL.....	50,8
Roums, sucretons, etc.....	Grande-Bretagne.....	1,80

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS	GUINÉE
		Quintaux
Teints autres que Guinées et similaires.....	Grande-Bretagne.....	181
	TOTAL.....	181
Tissus de coton imprimés...	Grande-Bretagne.....	462,8
	Belgique.....	7,4
	Pays-Bas.....	9,3
	Allemagne.....	1,1
	Suisse.....	3,1
	Japon.....	25,9
	Colonies britanniques.....	26,9
	Etats-Unis.....	8
	TOTAL.....	544,5
Tissus de coton fabriqués avec des fils teints.....	Grande-Bretagne.....	444,3
	Belgique.....	7,2
	Pays-Bas.....	8,9
	Allemagne.....	1
	Suisse.....	3
	Japon.....	24,9
	Colonies britanniques.....	25,9
	Etats-Unis.....	7,9
	TOTAL.....	523,1
Tissus de coton façonnés et pagnes à motifs ou à dessins, tissus à chaîne et à trame, genre cellular, imitation de gazes façonnées dites « sofit » ; tissus brochés par le jeu des fils de chaîne et de trame autres tissus façonnés.....	Grande-Bretagne.....	12
	Autres pays.....	0,4
	TOTAL.....	12,4
Basins, reps, damassés brillants.....	Grande-Bretagne.....	14,4
	TOTAL.....	14,4
Piqués et couvertures en piqué.....	Grande-Bretagne.....	0,6
	Pays-Bas.....	1
	TOTAL.....	1,6
Velours et peluches.....	Grande-Bretagne.....	1,4
	TOTAL.....	1,4
Bonneterie ou tricot et ganterie en bonneterie.....	Japon.....	2,3
	Autres pays.....	3,1
	TOTAL.....	5,4
Plumetis; tissus brochés par fils indépendants; gazes façonnées, mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement, en pièces ou en rideaux non confectionnés; dentelles, rideaux-dentelles et articles du même genre non confectionnés..	Grande-Bretagne.....	4,1
	Belgique.....	2,4
	Pays-Bas.....	4,9
	Suisse.....	4
	TOTAL.....	15,4

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS	GUINÉE
		Quintaux
Tulles unis; tulles bobinots; tissus et tulles brodés autres que les mousselines brodées au crochet pour ameublement; guipures en bandes; articles de fantaisie, rideaux, stores et articles analogues non confectionnés en tulle application, tulle brodé, grenadine ou étamines brodées, filer ou canevas brodé....	Italie.....	3,2
	TOTAL.....	3,2
Tresses, ganses, cordonnets, franges, glands et autres articles de passementerie; rubannerie et articles tissés en bandes étroites (à l'exclusion des bandes serr), même brodés brochés ou avec points de gaze.....	Autres pays.....	0,2
Mèches de lampes, de bougies et articles similaires; toiles cirées; tissus revêtus d'un enduit à base de cellulose nitrée; percaline enduite pour reliures, cartonnages, etc.; toile d'architecte; filets de pêche, autres tissus.....	Belgique.....	0,6
	Grande-Bretagne.....	5,2
	TOTAL.....	5,8
Couvertures communes.....	Pays-Bas.....	44,3
	Belgique.....	43,4
	Allemagne.....	11,6
	TOTAL.....	99,3
Autres tissus de soie.....	Grande-Bretagne.....	4
	Autres pays.....	12
	TOTAL.....	16
Bonneterie de rayonne.....	Japon.....	524,2
	Etats du Levant sous mandat français.....	10,8
	TOTAL.....	535
Autres tissus de rayonne....	Grande-Bretagne.....	12,5
	Japon.....	2.228,5
	Suisse.....	110,5
	TOTAL.....	2351,5
Articles confectionnés en coton (y compris la lingerie et à l'exclusion des vêtements et parties de vêtements).....	Tous pays.....	39,8
	TOTAL.....	39,8

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS	GUINÉE
		Quintaux
Fils de coton retors (écrus blanchis, teints, glacés, mercerisés) à l'exclusion des fils à coudre manutentionnés.....	Grande-Bretagne.....	6,2
	TOTAL.....	6,2
Lignes de pêche et câblés coton (à l'exclusion des fils à coudre manutentionnés).....	Grande-Bretagne.....	9,4
	Autres pays.....	1
	TOTAL.....	10,4
Autres fils de coton (y compris les fils à coudre manutentionnés).....	Grande-Bretagne.....	4
	Colonies britanniques.....	0,6
	TOTAL.....	4,6

Les contingents attribués à la Tchécoslovaquie seront répartis ultérieurement.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Le Commandant de cercle de Forécariah porte à la connaissance du public que les Etablissements J. Burki sollicitent le permis d'occuper un terrain de 4.500 mètres carrés situé à Benty. Ce terrain a une forme de rectangle de 50 mètres de large et 90 mètres de long.

La base ouest longe la route Benty-Farmoréah et le point A est à 70 mètres de l'embranchement de la route du Port de Berika.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au Cercle de Forécariah pendant un délai de 2 mois à compter du présent avis.

Par lettre en date du 6 février 1939, M. Helal Hussein Ali, commerçant patenté à Koulé (cercle de N'Zérékoré), sollicite l'autorisation d'occuper un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (dans le périmètre commercial) canton du Sonkolé, cercle dudit et délimité comme suit :

Au Nord : par la concession Touré ;

Au Sud : par la route N'Zérékoré-Lola ;

A l'Est : par la route N'Zérékoré-Macenta ;

A l'Ouest : par la concession demandée par M. Thomas Gomez.

Par lettre en date du 10 février 1939, MM. Antoine Farhat Frères, commerçant patenté à N'Zérékoré-Man, sollicite l'autorisation d'occuper ou d'acheter un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés (lot 25), sis à N'Zérékoré (dans le périmètre commercial), canton du Sonkolé, cercle dudit et délimité comme suit :

Au Nord : par le lot n° 24 ;

Au *Sud* : par la concession Durand ;
 A l'*Est* : par un terrain vague ;
 A l'*Ouest* : par la concession Mengrelis.

Par lettre en date du 14 février 1939, Monsieur Sébory Kourouma, commerçant patenté à N'Zérékoré sollicite l'autorisation d'occuper un terrain d'une superficie de 1800 mètres carrés (composé des lots : 18-19-20) du plan de lotissement provisoire de N'Zérékoré.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Nord*, par le lot n° 1 ;

Au *Sud*, par l'embranchement passant à proximité de la concession Touré (lot n° 6) et aboutissant à la route N'Zérékoré-Macenta ;

A l'*Est*, par la route N'Zérékoré-Macenta ;

A l'*Ouest*, par l'embranchement conduisant au marché.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 avril 1939, à 9 heures, il sera procédé, dans le bureau de la Direction du Chemin de fer, dans les formes prescrites par les conditions générales du 25 octobre 1929 (articles 24 et suivants), à l'ouverture des offres pour l'exploitation, à compter du 1^{er} mai 1939, et pour une durée de trois années, du Buffet-hôtel de la gare de Kankan dans les conditions fixées par le cahier des charges :

Cautionnement provisoire : cinq cents francs.

Cautionnement définitif : deux mille francs.

Les offres faites sous forme de soumission conforme au modèle joint au cahier des charges, seront accompagnées des pièces énumérées à l'article 4 et devront être déposées dans les conditions indiquées au même article.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au bureau de la Comptabilité (Matières) du Chemin de fer à Conakry, au bureau du Commandant de cercle de Kankan, où il peut être consulté tous les jours ouvrables, de 8 heures à 10 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le cahier des charges pourra être également consulté à Dakar à l'Inspection générale des Travaux publics et à Abidjan au bureau de l'Administrateur.

4-4

SERVICE DES MINES

CONTROLE - AUTOMOBILES

Le public est informé que les demandes de permis de conduire ou de cartes grises de circulation donnent lieu à la constitution d'un dossier qui doit être obligatoirement déposé :

Dans les bureaux du Service des Mines à Conakry ;
 Dans les bureaux de MM. les Administrateurs des cercles ;
 Dans les bureaux des Subdivisions des Travaux publics.

Les taxes doivent être payées :

A Conakry à la Recette municipale ;

Dans les cercles de l'Agence spéciale.

Les envois de fonds par mandats-postaux ne peuvent être acceptés par le Service des Mines.

Les timbres taxes doivent être joints au dossier ainsi que le récépissé de versement des droits fixes.

1 - 2

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA OUATAMBA

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 10 avril 1937, M. Joseph Kalil, un des associés de la Société Agricole de la Ouatamba, a cédé à M. Federico Banuls commerçant demeurant à Paris qui accepte :

Six parts sociales à prendre sur les huit parts lui appartenant dans le capital social.

Ainsi M. Federico Banuls devient propriétaire de quinze parts sociales avec tous les avantages y attachés.

Par un autre acte sous seings privés en date à Paris et à Kindia des 10 et 28 avril 1937, M. Federico Banuls a été nommé gérant de la Société Agricole de la Ouatamba.

Les exemplaires desdits actes ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce le 3 janvier 1939.

Pour avis et par procuration de M. F. Banuls,
 M. MUNTANER.

AVIS

Monsieur Assad Kalil, planteur à Kindia, informe le public que les pouvoirs spéciaux qu'il avait donnés à son frère Joseph Kalil, afin de vente de ses parts sociales dans la Société Agricole de Ouatamba, ont été purement et simplement révoqués depuis le 10 décembre 1938.

En conséquence tous actes faits, régularisés, ou à faire depuis cette date, sont et seront désormais nuls et de nul effet.

Pour avis :
 ASSAD KALIL.

1-2

AVIS DE RÉVOCATION DE POUVOIRS

M. Nahib Moukarim, planteur demeurant à Coyah, informe le public que les pouvoirs que détenait son frère Halim Moukarim sont purement et simplement révoqués.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.